



*Division infrastructures et équipements de sécurité maritime
Division phares et balises des Pays de la Loire
Centre de balisage de la Vendée*

DÉCISION N°2025/06

La directrice interrégionale de la mer – Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu :

- le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- l'avis favorable de l'experte nautique de la DGAMPA du 23 juin 2017 relatif au déplacement de la bouée;
- l'avis favorable de la commission nautique locale (CNL) du 8 novembre 2017 et de la grande commission nautique (GCN) du 7 décembre 2017 ;
- la demande du 17 juin 2024 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique de suppression de la bouée des Boeufs ;
- l'avis défavorable de l'experte nautique de la DGAMPA du 25 avril 2022 relatif à la suppression de la bouée des Boeufs ;
- l'avis favorable de la commission nautique locale du 16 octobre 2024 entérinant le maintien et la nouvelle position de la bouée des Boeufs ;

Considérant :

- que le projet n'est pas situé sur des grands axes de navigation ;
- la décision ministérielle du 23 avril 2018 du champ éolien Yeu-Noirmoutier sur le déplacement de la bouée des Boeufs ;
- que la décision finale sur la position de la bouée des Boeufs doit faire l'objet d'une concertation avec les professionnels de la mer ;

DÉCIDE

de statuer sur la position et le caractère de marque de signalisation de la bouée des Boeufs, assurant la sécurité de la navigation des unités de plus de 500 UMS entre le parc éolien et la chaussée des Bœufs (Dossier PRISME 2024-85-0003).

Article 1 : Statut de l'aide à la navigation maritime

Ce balisage est classé Établissement de Signalisation Maritime (ESM).

Article 2 : Financement de l'Aide à la Navigation Maritime

Le matériel et le balisage est à la charge de l'État et sous sa responsabilité. Il doit garantir la préservation de la conformité et supporter les charges financières d'investissement et de fonctionnement.

Article 3 : Caractéristiques, catégories, obligations et contrôle de conformité du balisage

Les caractéristiques validées du balisage sont décrites dans l'annexe 1.

Article 4 : Information nautique

L'État est garant de la diffusion de l'information nautique préparatoire, de réalisation (notamment en précisant la position réelle du corps mort), en cas d'incident et d'enlèvement de la bouée.

Ces informations devront faire, en application des textes en vigueur, l'objet d'une diffusion réglementaire et d'une transmission au SHOM.

Article 5 : Date de prise d'effet et validité

Cette décision prend effet à la date de réalisation de l'opération, confirmée par l'information nautique correspondante.

Brest, le 8 janvier 2025

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et par délégation,
le chef de service de la division
infrastructures et équipements de sécurité
maritime
Ronan Roué

Destinataires :

- Directeur de la direction technique risques, eau, mer du CEREMA
- SHOM, président de la grande commission nautique
- Bureau SNC2 de la DGAMPA
- Dirm Namu/Direction, Dirm Namu/DIESM
- DDTM85/DML
- Préfecture maritime/AEM

Annexe 1 – Caractéristiques validées du balisage

Nom Patrimoine	Numéro SYSSI	Positions – WGS 84 *		Classement	Marque	Couleur de feu	Rythme du feu et portée nominale
		Ancienne position	Nouvelle position	ESM - ANC			
Bouée des Boeufs	8500052	46°55,00'N – 02°27,98'W	46°55,37'N – 02°28,16'W	ESM	Cardinale Ouest	Blanc	VQ(9).10s - 4M

* : position réelle du corps mort à préciser lors de la mise en place de la bouée via l'information nautique.

